

Le 14 janvier 2009

DECRET

Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable

NOR: DEVO0801300D

Version consolidée au 14 janvier 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9 et L. 2224-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-4 et L. 1321-7 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. R2224-22 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. R2224-22-1 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. R2224-22-2 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. R2224-22-3 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. R2224-22-4 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. R2224-22-5 (VD)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. R2224-22-6 (VD)

Article 2

Les dispositifs de prélèvements, puits ou forages à des fins d'usage domestique de l'eau entrepris ou achevés avant le 31 décembre 2008 doivent être déclarés au plus tard le 31 décembre 2009.

Cette déclaration comporte les éléments prévus par l'article R. 2224-22 et les 1° et 3° de

l'article R. 2224-22-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les articles R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables à Mayotte.

Article 4

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2009.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Louis Borloo
La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie
La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Roselyne Bachelot-Narquin
La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
Nathalie Kosciusko-Morizet